

VD_FINDINFO ML / 2012 / 16 vom 8. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___16

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 16 du 8 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 16 del 8 settembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT DE PRÉVOYANCE | 82 LP

Erwägungen

E. 3

avril 2008/134 précité). En matière d'affiliation à une institution de prévoyance du personnel, le Tribunal fédéral a jugé (ATF 114 III 71, JT 1990 II 140) qu'il était arbitraire de refuser la mainlevée provisoire pour la créance de cotisation lorsque, dans la convention d'affiliation signée par le débiteur de la cotisation, le montant de celle-ci est soumis à l'adaptation périodique à l'AVS, légalement prévue, du salaire coordonné. b) En l'espèce, la convention d'affiliation concerne la prévoyance LPP du personnel de l'intimée. La poursuite est fondée sur une demande d'admission et une proposition d'assurance signées le 5 mars 2008 par l'intimée, une confirmation d'affiliation et un contrat d'affiliation signé le 25 mars 2008 par la recourante et sur un décompte établi le 19 janvier 2009 par cette dernière, présentant un solde en sa faveur de 3'333 fr. 50. La prévoyance professionnelle est une assurance sociale régie par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle (LPP; RS 831.40). En Suisse, les assureurs qui pratiquent l'assurance sociale peuvent être des institutions de droit public ou de droit privé (Brulhart, Droit des assurances privées, Précis de droit Stämpfli 2008, nn. 94 et 97, pp. 42-43). La LCA (Loi sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1; art. 101 al. 1 ch. 2) ne s'applique pas aux contrats conclus par une institution d'assurance non soumise à la LSA (Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance; RS 961.01) en vertu de l'art. 2 al. 2 let. c de dite loi. Ces contrats sont régis par le Code des obligations, la LPP comprenant cependant certaines règles qui priment le droit des obligations (art. 101 al. 2 LCA; Brulhart, op. cit., nn. 301-302, pp. 136-137). C'est donc à tort que le premier juge a appliqué la LCA pour considérer que la recourante n'avait pas établi la conclusion du contrat. Le montant du salaire 2008 de l'employé de l'intimée (85'200 fr.), sur la base duquel est calculée la prime, figure dans la demande d'admission, dans la proposition d'assurance, dans le tableau d'offre des coûts n° 218 auquel se réfèrent la demande d'admission et la proposition d'assurance ainsi que le document intitulé « liste des salaires pour l'année 2008 » signé le 20 mai 2008 par l'intimée. Calculée sur la base de ce revenu, la prime totale (employeur et employé) s'élève à 760 fr. 80 par mois, soit 9'129 fr. 50 par année, montant que l'on retrouve dans la proposition d'assurance signée par l'intimée le 5 mars 2008. La prime réclamée pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2008, soit dix mois, représente le montant de 7'608 fr. que l'on retrouve dans la facture finale du 19 janvier 2009 (4'696 fr. 30 + 2'770 fr. 80 + 93 fr. 90 + 47 francs). La prime concerne une période durant laquelle le contrat était en vigueur. Les pièces produites constituent dès lors une reconnaissance de dette pour le montant de 7'608 fr., duquel la recourante déduit le montant de 4'564 francs 80 qui a fait l'objet d'une poursuite distincte et dont elle admet qu'il

a été payé, soit un solde de 3'043 fr. 20 pour lequel la mainlevée provisoire peut être prononcée. En revanche, la mainlevée ne peut pas être prononcée pour le montant de 290 fr. 30 qui figure dans la facture finale au titre de « frais de gestion et/ou intérêts », mais que la recourante ne justifie pas. L'art. 38 al. 2 du Règlement de prévoyance de la recourante prévoit certes qu'en cas de retard dans le paiement des cotisations, les frais et intérêts de retard seront facturés. En l'espèce, toutefois, faute pour la recourante d'avoir justifié le montant réclamé, celui-ci n'est pas vérifiable. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à hauteur de 3'043 francs 20 plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 septembre 2009. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance, par 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. La poursuivie doit payer à la poursuivante la somme de 150 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 315 francs. L'intimée doit verser à la recourante la somme de 315 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.